

AFFICHAGE PUBLICITAIRE ET ENSEIGNES LUMINEUSES



Mise à jour : novembre 2020

L'affichage publicitaire et les enseignes sont par nature une pollution et une nuisance. La réglementation sur l'affichage publicitaire a pour objectif de concilier la liberté d'affichage et la protection de l'environnement et des paysages, mais a aussi une incidence sur la sécurité routière.

La réglementation distingue les situations à l'intérieur ou en dehors des agglomérations et unités urbaines :

- **Agglomération** : Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde = les communes.
- **Unité urbaine** : Commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu, soit sans coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions, et qui compte au moins 2 000 habitants. En outre, chaque commune possède plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie. Ce zonage est réalisé par l'INSEE.

CATÉGORIES DE DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

L'article L581-3 du Code de l'Environnement (CE) distingue 3 catégories de dispositifs publicitaires :

1. LA PUBLICITÉ

Toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Sont concernés tous les supports extérieurs (panneaux d'affichage par exemple), lumineux ou non, pouvant contenir une publicité (inscription, forme ou image), destinée à informer le public ou à attirer son attention et visibles d'une voie publique ou privée, ouverte à la circulation publique. Cf. L581-1 et L581-2 CE.

• Des interdictions absolues dans certains lieux (L.571-4 CE)

La Publicité est interdite quelque soit son mode d'implantation et qu'elle soit lumineuse ou non :

- sur les immeubles classés ou inscrits monuments historiques,
- sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque, après arrêté municipal ou préfectoral d'interdiction.

- sur les arbres, les monuments naturels, dans les sites classés, les réserves naturelles, les parcs naturels nationaux

• Hors agglomération : un principe d'interdiction

En principe, toute publicité est interdite en dehors des agglomérations (selon L.581-7 CE).

Sauf gares, aéroports, équipements sportifs d'au moins 15 000 personnes (cf. R581-31 CE)

Sauf dans les périmètres institués par un RLP (voir plus bas) à proximité immédiate des centres commerciaux exclusifs de toute habitation, et à la condition que les affiches supportées par les dispositifs publicitaires ne soient pas uniquement visibles d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express ou d'une déviation ou voie publique hors agglomération (cf. R581-77 CE).

• En agglomération : la publicité est admise sous conditions

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite (L581-8 CE) :

- à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés dans les interdictions absolues ;
- aux abords des monuments historiques, et dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables.
- dans les parcs naturels régionaux, les sites inscrits, les sites NATURA 2000, l'aire d'adhésion des parcs nationaux

Des dérogations sont possibles dans le cadre d'un RLP (voir plus bas)

La publicité est également interdite (R581-11 CE) :

- sur les plantations et les équipements publics types poteaux d'électricité, télécommunications, éclairage public ;
- les clôtures et les murs « non aveugles », les murs des cimetières et des jardins publics ;
- sur les équipements publics de la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- sur une baie, sauf dispositifs publicitaires de petit format intégrés à une devanture commerciale.

Les publicités non lumineuses installées au sol sont interdites (R581-30 et R581-31 CE) :

- dans les espaces boisés et espaces protégés : milieux naturels, paysages inscrits dans un PLU ;
- dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants,
- dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, ou sur l'emprise des aéroports, gares et équipements sportifs, si la publicité est visible

2. L'ENSEIGNE

Il s'agit de toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Elle est soumise à des règles relatives à son implantation (mur aveugle, toiture, scellée au sol sur parcelle qui supporte l'activité, ...) et à ses dimensions (hauteur et largeur). Elle doit être constituée de matériaux durables et être entretenue et en bon état de propreté, et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Cf. R581-58 et suivants du CE.

d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Les publicités lumineuses (hors système par projection ou transparence) sont interdites :

- dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants qui n'appartiennent pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (la publicité numérique est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants) ;
- sur les véhicules terrestres ;
- recouvrant une baie ou dépassant le mur qui la supporte ;
- sur une clôture ou un garde-corps de balcon.

Lorsqu'elle est admise, la publicité doit respecter certaines conditions d'installation prévues aux articles L581-9, R581-22 à R281-57 du Code de l'Environnement. Elles sont relatives au support utilisé, type de dispositif, normes de surface et de hauteur, règles de densité de l'affichage, taille de la commune, etc

Exemple : (R581-27) La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol. La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égoût du toit.

Exemple : (R581-38) Lorsqu'un dispositif supportant une publicité lumineuse est situé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, sa hauteur ne peut excéder : Un sixième de la hauteur de la façade du bâtiment et au maximum 2 mètres lorsque cette hauteur est inférieure ou égale à 20 mètres ; Un dixième de la hauteur de la façade du bâtiment et au maximum à 6 mètres lorsque cette hauteur est supérieure à 20 mètres.

3. LA PRÉENSEIGNE

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Elle est soumise aux mêmes interdictions que la publicité en dehors et à l'intérieur des agglomérations. Mais des cas de dérogations sont prévus par L581-19 CE :

- activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- activités culturelles (mais pas la commercialisation de biens culturels).

Elle doit alors respecter des conditions de dimensions, de distance, de nombre, cf. R581-66 à 67 du CE.

LES OPÉRATIONS TEMPORAIRES

Des enseignes et préenseignes peuvent être installées pour une durée limitée pour signaler :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,

- pour plus de trois mois pour des travaux publics ou des opérations immobilières ainsi que celles qui signalent la localisation ou la vente d'un fonds de commerce.

Elles doivent alors répondre à des conditions de dimension, de nombre et de durée. cf R581-68 à 71 du CE.

LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP)

Le RLP est un document de planification de l'affichage publicitaire pris par une commune ou une intercommunalité, pour **adapter la réglementation nationale aux spécificités locales**. Le RLP est pris à l'initiative du Maire, après enquête publique. Il doit être rendu public par affichage notamment, et annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le RLP peut prendre dans des zones définies, des règles plus restrictives, ou au contraire autoriser des dérogations.

Pour les agglomérations de plus de 800 000 habitants, le RLP prévoit les conditions et zones d'extinction pour les publicités lumineuses (voir plus bas).

En présence d'un RLP sur la commune, l'instruction des dossiers et la police sont de la compétence du Maire. En leur absence, l'instruction des dossiers et la police sont de la compétence du Préfet. cf. L581-14-2 CE.

→ Pouvoir de substitution du Préfet si le Maire n'exerce pas son pouvoir de police, un mois après lui avoir adresser une demande d'exercer son pouvoir de police et rester infructueuse.

UN RÉGIME DE DÉCLARATION OU D'AUTORISATION PRÉALABLE

• La déclaration préalable

L581-6: L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité, sur une propriété privée ou sur le domaine public, sont soumis à déclaration préalable.

→ Sont concernés les dispositifs publicitaires non lumineux, et les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ; ainsi que les préenseignes dont les dimensions excèdent 1m en hauteur et 1,50 m en largeur.

• L'autorisation préalable

Selon les articles L581-9, L581-10, L581-18 du CE, sont notamment soumis à autorisation préalable :

- les emplacements de bâches publicitaires ;
- les publicités de dimensions exceptionnelles liées à des manifestations temporaires ;
- les dispositifs publicitaires implantés sur un équipement sportif de plus de 15 000 places assises ;
- les dispositifs lumineux autres que les affiches éclairées par projection ou transparence ;
- l'enseigne sur les immeubles et dans les lieux d'interdictions prévues aux articles L581-4 et L581-8 du CE ;
- l'enseigne dans une commune couverte par le RLP ;
- l'enseigne à faisceau de rayonnement laser.

SANCTIONS

Prévues aux articles L581-26 et suivants du CE, les dispositifs de publicité, enseigne, préenseigne sans déclaration, sans autorisation, non conformes, ou encore apposés dans des lieux interdits, peuvent faire l'objet de sanctions administratives et pénales.

Sanction administrative : lorsqu'une infraction est constatée, l'autorité compétente en matière de police (le Maire si la commune est dotée d'un RLP, sinon le Préfet), prends un arrêté de mise en demeure ordonnant la suppression, la mise en conformité, ou encore la remise en état des lieux dans un délai défini. A défaut, est applicable une astreinte de 200 euros par jour et par publicité, enseigne ou préenseigne maintenue, et l'autorité compétente en matière de police peut exécuter d'office les travaux aux frais de la personne a qui a été notifié l'arrêté (cf. articles L.581-26 et suivants du CE).

Sanction pénale : amende jusqu'à 7500 € (L.581-34 CE), applicable autant de fois qu'il y a de publicités en infraction.

LE CAS PARTICULIER DES DISPOSITIFS LUMINEUX

Les publicités et enseignes lumineuses disposent d'un cadre juridique spécifique au regard des règles générales applicables aux nuisances lumineuses mais également au regard des règles applicables à la publicité.

→ L'objectif est de réaliser des économies d'énergie, de réduire l'émission de CO² et de préserver la biodiversité, impactée par des phénomènes d'attraction ou de répulsion, de fragmentations des habitats, modifications des rapports proies/prédateurs, désorientation etc. Cf. Article L583-1 CE.

• La publicité lumineuse

L'article R581-34 CE indique qu'il s'agit d'une publicité avec une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

3 types de publicités lumineuses :

- **affiches éclairées par projection ou par transparence** : affiches éclairées par l'extérieur par des spots, ampoules, rampes d'éclairages ; ou éclairées par l'intérieur par des tubes néons type caisson lumineux, panneaux vitrines. Elles sont soumises aux dispositions des articles R581-26 à 581-33 CE.
- **publicité numérique** : écrans numériques, avec diodes, led, téléviseurs géants présentant des images fixes ou animées, ou une vidéo. Cf. Article R581-41 du CE
- **les autres dispositifs lumineux** : publicités lumineuses directement réalisées par des dispositifs lumineux types tubes néons, panneaux de diodes électroluminescentes, lettres découpées,

et toute autre publicité à laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, distincte des deux catégories précédentes.

L'article R581-35 distingue 2 cas d'extinction :

- Dans les unités urbaines de - de 800 000 habitants : extinction entre 1h et 6h
 - Sauf dans l'emprise des aéroports
 - Sauf celles éclairées par projection ou par transparence sur le mobilier urbain
 - Sauf publicités numériques à image fixe sur le mobilier urbain
- Dans les unités urbaines de + de 800 000 habitants : modalités prévues par le RLP. En l'absence de RLP, les autres dispositifs lumineux ne sont soumis à aucune obligation d'extinction.

Dérogation possible lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

• Les enseignes lumineuses

L'article R581-59 CE prévoit leur extinction entre 1h et 6h. Si l'activité signalée par l'enseigne cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, l'enseigne est éteinte au plus tard 1h après la cessation d'activité de l'établissement et peut être allumée 1h avant la reprise de cette activité.

Dérogation possible lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou autre service d'urgence.

QUE FAIRE SI VOUS CONSTATEZ UNE INFRACTION ?

Vous constatez une publicité sur un mur non aveugle ?

Un panneau publicitaire scellé au sol dans un espace boisé ?

Une enseigne lumineuse allumée entre 1h et 6h ?

- Etablissez un descriptif précis du dispositif publicitaire avec son emplacement, et prenez une photo
- La réglementation des dispositifs publicitaire est très détaillée, la présentation ci-dessus n'est pas exhaustive, vérifiez sa légalité en consultant les textes cités, et en consultant le RLP si la commune est concernée.
- Informez les services compétents et habilités pour constater ce type d'infraction : le maire en cas de RLP sur la commune, sinon le Préfet. En cas d'inobservation des dispositions applicables, l'autorité compétente est tenue de mettre en demeure la personne à qui incombe l'obligation d'y satisfaire, suivi le cas échéant d'astreinte et d'exécution d'office.
- Transmettez une copie de votre signalement à Nature Environnement 17, en nous indiquant les démarches que vous avez déjà effectuées.